



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 4 mai 2017 pris à l'encontre de la société SI2D pour son établissement situé à RAISMES.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 mars 2002 autorisant la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE DÉCAPAGE ET DE DÉTARTRAGE (SI2D) pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface et d'une activité de peinture sise 30 rue Henri Durre à RAISMES (59590) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 imposant à la société SI2D des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à RAISMES et notamment ses articles 9.2.1 et 9.2.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 mettant en demeure la société SI2D de respecter les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2009 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions de ses rejets d'eaux usées conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 mettant en demeure la société SI2D de respecter les dispositions des articles 9.2.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Vu la visite du 5 juin 2020 de l'inspection de l'environnement, de l'aménagement et du logement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection du 7 juillet 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mai 2017 portant sur la régularisation de la situation administrative du site ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de la mise en demeure :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 mettant en demeure la société SI2D de respecter les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2009 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions de ses rejets d'eaux usées conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 pour son établissement situé sur la commune de RAISMES, sont abrogées.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de RAISMES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAISMES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE